

AVENANT n ° 1 à l'ACCORD du 23 novembre 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

Entre la CS3D

d'UNE PART

et les organisations salariales représentatives

d'AUTRE PART

--

PREAMBULE

Les organisations liées par la convention collective nationale des entreprises de désinfection , désinsectisation , dératisation (3D) ont entrepris de réviser l'accord du 23 novembre 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie afin de tenir compte de l'évolution de différents textes législatifs et / ou réglementaires en matière de formation professionnelle . La proposition de révision a été adressée aux organisations membres de la CPPNI le 21 avril 2023, examinée en réunions paritaires le 22 mai 2023 à laquelle ont été conviées toutes les organisations représentatives .

Article 1

Au Préambule de l'accord du 23 novembre 2006, la rédaction du premier alinéa est modifiée . Il est désormais ainsi rédigé : " Le présent avenant à la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (CCN 3 D) intervient en application des accords nationaux interprofessionnels rendus opposables par arrêté ministériel et en application des dispositions législatives et réglementaires sur la formation professionnelle " .

1.2 A l'article 2 de l'accord, au 4ième tiret , " contrat et période de professionnalisation et DIF " est supprimé et la rédaction de ce 4ième tiret devient " de préconiser les priorités de la formation et les publics prioritaires en concertation avec l'opérateur de compétences (OPCO) "

1.3 A l'article 4 est supprimé "Celles-ci se répartissent en 2 sous - ensembles : -le contrat de professionnalisation - la période de professionnalisation " .

Le titre de l'article 4 devient "Le contrat de professionnalisation " .

Est également supprimé le titre "4.1 Le contrat de professionnalisation "

Le 4.2 "La période de professionnalisation " est supprimé en totalité compte tenu de la disparition de la réglementation législative et réglementaire sur ce type d'action

Article 2

A l'article 5 TUTORAT "et périodes " est supprimé à la première phrase.

Au 4ième tiret du 3 ième alinéa de cet article est supprimé "ou d'une période " .

Au 2ième tiret du 4 ième alinéa de cet article est supprimé "ou les périodes "

Au dernier alinéa de cet article "l'OPCA " est remplacé par "l'OPCO " .

Article 3

Le titre de l'article 6 est désormais "Le plan de développement des compétences " .

A la première phrase de cet article "Le plan de formation de l'entreprise " est remplacé par " Le plan de développement des compétences " .

A partir du 3 ième alinéa qui commence par " L'accès des salariés" le reste de l'article est supprimé .

Article 4

L'article 7 de l'accord "Le droit individuel à la formation (DIF)" est supprimé. Il est remplacé par un nouveau titre "Le compte personnel de formation " et le contenu suivant "Il s'exerce dans les conditions définies par la loi " .

Article 5

A l'article 8 intitulé "Priorités en matière de formation professionnelle " , au 3 ième alinéa du 2 , au 2ième tiret "ou dans le cadre de la période de professionnalisation " est supprimé .

Article 6

A l'article 9 de l'accord "L'entretien professionnel " , au 4 ième alinéa , au 4ième tiret " les initiatives du salarié pour l'utilisation de son DIF " est supprimé .

Article 7

Au dernier alinéa de l'article 10 de l'accord " La VAE et le bilan de compétences " "du DIF "est remplacé par "du Compte Personnel de Formation (CPF) "

Article 8

A l'article 16 "Dénonciation de l'accord " "l'article L 132-8 du " est remplacé par " le "

Article 9

A l'article 17 "Dépôt et extension de l'accord " "l'article L 132 -10 du "est remplacé par "le " . " à l'article L 133-8 du " est remplacé par " par le " . A la dernière phrase de cet article " ainsi qu'à IOPCIB-IPCO , choisi conformément à l'article 1 er comme OPCA de branche "est supprimé .

Article 10

Compte tenu de la disparition de la réglementation sur le DIF , l'accord du 18 décembre 2006 relatif à la liste des formations prioritaires dans le cadre du DIF est supprimé faute d'objet .

Article 11

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée . Sous réserve de l'exercice éventuel du droit d'opposition dans les conditions fixées par la loi , il entre en vigueur à compter de sa signature .

Son contenu ne nécessite pas que des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés soient adoptées .

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi .

Les dispositions de l'accord daté du 23 novembre 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie non modifiées par le présent avenant demeurent applicables .

Fait à Paris, le 22/05/2023

Suivent les signatures

Chambre syndicale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (CS3D)

Fédération des services CFDT (FS CFDT)

UNSA Fédération des commerces et des services

Fédération chimie mines textiles énergie CMTE CFTC

Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services FO (FEETS FO)

SNES CFE CGC